



Département des Landes

République Française

MAIRIE DE TARTAS



DECISION

N° 2017 - 21

Réaménagement des guichets du stade de Rugby Mission partielle

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU la décision 2017-17 du 31/10/2017 désignant les entreprises retenues pour l'exécution des travaux de réaménagement des guichets du stade,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas au sein de ses services des compétences pour assurer le suivi des marchés et les missions d'assistance, de direction, de suivi et de réception des travaux des guichets du stade,

CONSIDERANT que l'atelier ARCAD, Architecte à 40990 ST PAUL LES DAX qui a conçu le projet est le plus à même de mener cette mission,

VU le devis proposé suite à négociation avec l'atelier ARCAD pour cette mission partielle,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de confier la mission de suivi des travaux de réaménagement des guichets du stade à l'atelier ARCAD, 722 avenue Maréchal Foch 40990 ST PAUL LES DAX **pour un montant de 2 200.00 € HT soit 2 640.00 € TTC**

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Préfet.

Fait à Tartas, le 4 décembre 2017

Le Maire,


J-E. BROQUÈRES